Conformité du projet aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) KNDS Ammo France

1. ANALYSE 2

1.1 Bâtiments et rubriques associées 2

1.2 Rubriques soumises à autorisation 5

1.2.1 Rubrique 4210 5

1.2.2 Rubrique 4220 23

1.2.3 Rubrique 1450 46

1.3 Rubriques soumises à enregistrement 48

1.3.1 Rubrique 2560.1 48

1.3.2 Rubrique 2940.2.a 76

1.4 Rubriques soumise à déclaration avec contrôle périodique 106

1.4.1 Rubrique 1185.2.A 106

1.4.2 Rubrique 2563.2 117

1.4.3 Rubrique 4330.2 144

1.5 Rubriques soumise à déclaration 176

1.5.1 Rubrique 2518.b 176

1.5.2 Rubrique 2925.1 195

1.6 Demande d'adaptations des prescriptions 210

1.6.1 Prescriptions rubrique « 2563 » de l'arrêté ministériel du 27/07/15 210

1.6.2 Prescriptions rubrique « 2940 » de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 211

1.6.3 Prescriptions rubrique « 4330 » de l'arrêté ministériel du 20/04/05 213

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1. ANALYSE

Cette étude comprend l'analyse des arrêtés ministériels des prescriptions générales pour les nouvelles installations classées au titre de la nomenclature des ICPE.

Pour chaque rubrique, les composantes du Projet concernées seront indiquées.

1.1 BATIMENTS ET RUBRIQUES ASSOCIEES

Rubrique ICPE	Classification	Composantes du projet	Bâtiment concerné
4210.1.A	Autorisation	Augmentation de la masse pyrotechnique au sein de l'installation de radiographie d'objets explosifs au sein du bâtiment 93F Modernisation d'une ligne d'encartouchage moyen calibre au sein du bâtiment 142F Installation d'une mise en température d'explosifs au sein des magasins d'atelier 4I et 10I Modernisation de l'atelier de préparation des douilles amorcées au sein des bâtiments 1C-21C Remise en service de l'activité de contrôle de munitions moyen calibre au sein du bâtiment 143F Modernisation d'une ligne d'encartouchage gros calibre au sein du bâtiment 7C Construction d'un nouvel atelier de fabrication d'explosif XP Création d'un quartier de production de munitions d'artillerie Construction de 5 installations d'essais d'environnement autour du 82P	93F 142F S2 4I / 10I 1C / 21C 143F S5 7C 276I / 277I 289A / 290A / 291A / 292A / 293A / 294A / 295ª 211P / 212P / 213P / 214P / 216P / 217P
4220.1.A	Autorisation	Augmentation de la capacité de stockage au sein du magasin d'atelier 145F Augmentation de la capacité de stockage au sein du magasin d'atelier 6C Construction d'un nouvel atelier de fabrication d'explosif XP	145F 6C 278I

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Rubrique ICPE	Classification	Composantes du projet	Bâtiment concerné
		Création d'un quartier de production de munitions d'artillerie Augmentation des capacités de stockages pyrotechniques au sein de la zone de stockage « TONKIN »	281A / 282A / 296A / 297A / 298A / 299A / 220P / 221P / 222P / 223P / 224P / 225P / 226P / 227P / 228P / 229P / 230P / 231P / 232P
1450.1	Autorisation	Construction d'un nouvel atelier de fabrication d'explosif XP Création d'un quartier de production de munitions d'artillerie	276I / 277I [(1)] 290A
2560.1	Enregistrement	Augmentation des capacités d'usinage au sein du bâtiment 10S Augmentation des capacités de production de douille au sein du bâtiment 28S	10S 28S
2940.2.A	Enregistrement	Modernisation d'une ligne d'encartouchage moyen calibre au sein du bâtiment 142F Modernisation de l'atelier de préparation des douilles amorcées au sein des bâtiments 1C-21C	142F 1C 294A
1185.2.A	Déclaration à contrôle périodique	Création d'un parking secondaire Construction de 5 installations d'essais d'environnement autour du 82P Construction d'un nouvel atelier de fabrication d'explosif XP Création d'un quartier de production de munitions d'artillerie Augmentation des capacités d'usinage au sein du bâtiment 10S	263I 211P / 212P /213P / 214P / 215P / 216P 276I / 277I 281A / 282A / 289A / 290A / 291A / 292A / 293A / 294A 10S

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Rubrique ICPE	Classification	Composantes du projet	Bâtiment concerné
2563.2	Déclaration à contrôle périodique	Construction d'un nouvel atelier de fabrication d'explosif XP Création d'un quartier de production de munitions d'artillerie Augmentation des capacités de production de douille au sein du bâtiment 28S	276I / 277I 289A / 290A 28S
4330	Déclaration à contrôle périodique	Construction d'un nouvel atelier de fabrication d'explosif XP	276I / 277I
2518	Déclaration	Installation temporaire d'une centrale à béton	Centrale à béton
2925.1	Déclaration	Construction d'un nouvel atelier de fabrication d'explosif XP Création d'un quartier de production de munitions d'artillerie Construction de 5 installations d'essais d'environnement autour du 82P Augmentation des capacités de stockages pyrotechniques au sein de la zone de stockage « TONKIN »	276I / 277I 281A / 282A / 289A / 290A / 291A / 296A / 297A / 298A / 299A / 294A 211P / 212P / 213P / 214P / 216P / / 279I / / 223P / 224P / 225P / 226P / 227P / 228P / 230P /

(1) L'arrêté préfectoral du 12/05/1995 spécifie des exigences pour les lieux de stockage uniquement. Les bâtiments 276I et 277I sont des lieux d'utilisation de solides inflammables et non pas de stockage. Ces exigences sont donc non applicables pour ces deux bâtiments

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1.2 RUBRIQUES SOUMISES A AUTORISATION

1.2.1 Rubrique 4210

En absence d'arrêté ministériel de prescription générale, pour le régime de l'autorisation, les prescriptions générales applicables à notre établissement sont celles définies dans nos arrêtés préfectoraux suivants :

Arrêté préfectoral N°3001 du 12 mai 1995	
XII - Prescriptions applicables aux activités pyrotechniques (nos 1310 et 1311)	
Article 23	
Les études de sécurité seront systématiquement adressées à l'inspecteur des installations classées ; les consignes de sécurité qui s'y rattachent seront tenues à sa disposition	Conforme
Chaque bâtiment, chaque dépôt sera aménagé et exploité conformément à l'étude de sécurité qui s'y rapporte (en particulier les qualités et les quantités d'explosifs en dépôt ou en transit seront respectées).	Conforme
Ces études ayant un caractère confidentiel, elles ne seront pas jointes au présent arrêté.	Conforme
Article 24	
Tous les travaux de réparation d'aménagement ou d'entretien comportant un apport d'énergie non prévu par les consignes devront faire l'objet préalablement à leur réalisation d'un permis de feu signé par le chef d'établissement ou son représentant nommément désigné.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr><th colspan="2">Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003</th><th></th></tr>
<tr><td colspan="3">Article 4</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les dispositions du chapitre Il de t'article 3 de l’arrêté 'préfectoral d'autorisation d’exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions générales relatives à la prévention du bruit, sont complétées comme suit :</td><td>Sans objet</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les émissions sonores des nouvelles installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après (hors dimanche et jours fériés), dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :
<table>
<tr><td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou é al à 45 dB A</td><td>6dB(A)</td><td>4dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB A</td><td>5dB A</td><td>3dB A</td></tr>
</table>
L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les nouvelles installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt),
Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivants (hors dimanche et jours fériés) :
<table>
<tr><td>de 7 h à 22 h</td><td>de 22 h à 7 h</td></tr>
<tr><td></td><td>55 B A</td></tr>
</table>
La durée d'apparition d'un bruit particulier des installations, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l’autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Contrôle des niveaux sonores : Après la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores et de l'émergence qu'elles génèrent, en configuration normale de fonctionnement. La campagne de mesures est réalisée par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées et en respectant la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats du contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées pour avis. Dans le cas où ceux-ci mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent chapitre, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements. De nouvelles mesures sont ensuite effectuées dans les mêmes conditions.	Conforme
Vibrations : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires (notamment : aménagement des matériels et équipements utilisés, mise en place de dispositifs antivibratoires efficaces, conditions d'exploitation adaptées) pour que les installations susceptibles de générer des trépidations et des vibrations n'incommodent pas le voisinage. L'exploitant doit faire réaliser par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude pour évaluer les effets directs et indirects des vibrations émises dans l'environnement lors des opérations de tir d'essais 'de charges explosives. Cette étude est menée conformément aux règles techniques définies dans la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Le rapport d'étude est transmis à l'inspection des installation classées, pour avis Au vu des résultats de l'étude, si nécessaire l'exploitant devra proposer. Des, mesures visant à réduire les émissions de vibrations dans l'environnement, en particulier : modification des conditions d'exploitation mise en place de solutions techniques étudiées par une personne ou un organisme qualifié Les propositions seront accompagnées -d'un calendrier prévisionnel. De mise' en œuvre et de modalités de suivi périodique ultérieur des vibrations L'ensemble Sera transmis à l'inspection des installation classées, pour avis	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Article 9	
Eaux d'extinction incendie : En cas d'incendie, les eaux d'extinction déversées par les services d'incendie et de secours sont collectées et confinées dans le bassin de stockage étanche des eaux de lavage des sols de certains bâtiments, équipé d'un système d'obturation. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si les valeurs limite de rejet définies au présent chapitre sont respectées. Dans le cas contraire, ces eaux sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux et doivent être évacuées et éliminées dans un établissement autorisé à les recevoir.	Conforme
Article 11	
Les dispositions du chapitre XII de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives aux activités pyrotechniques, sont annulées et remplacées par ce qui Suit	Sans objet
Règles générales Chaque installation pyrotechnique est conçue, réalisée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions : - du code de l'environnement. - du décret no 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques, - de la circulaire interministérielle du 8 mai .1981 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980, - à l'étude des dangers globale du site, - aux règles 'du système de gestion de la sécurité (SGS) (point XXX du présent arrêté), - de la dernière version de l'Etude de Sécurité du Travail (EST) concernant l'installation, validée par la direction départementale du travail et de l'emploi, - des éventuelles Analyses de Sécurité du Travail (AST) menées par l'exploitant pour les évolutions non notables apportées à l'installation.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Conditions d'accès : L'enceinte de l'établissement où sont implantées les installations pyrotechniques est délimitée par une clôture d'une hauteur de 2 mètres minimum. Elle comporte au moins deux accès différents, fermés par un portail d'une largeur suffisante pour permettre aux véhicules des services de secours d'y accéder facilement. Au sein de l'établissement, le périmètre où sont regroupées les installations -pyrotechniques est lui-même clos. L'accès à l'enceinte de l'établissement est réglementé et Contrôlé. Il est interdit d'y fumer, d'y introduire des articles pour fumeur et d'y pénétrer muni d'un téléphone cellulaire en fonctionnement, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro pyrotechniques. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et une information des personnes extérieures au site est assurée avant qu'elles ne pénètrent dans l'enceinte pyrotechnique.	Conforme
Consignes : Une consigne générale de sécurité, des consignes particulières de sécurité si nécessaire', des consignes de local et des consignes de poste sont rédigées, en conformité avec les dispositions des EST et du Système de Gestion de la Sécurité (SGS). "Ces consignes sont affichées dans les locaux et commentées périodiquement au personnel concerné. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Conditions d'exploitation : L'exploitation des installations se fait en conformité avec le SGS et dans le respect des EST, AST éventuelles et des diverses consignes de sécurité. En particulier, la nature et fa quantité des produits explosifs présents dans les installations respectent ce qui est autorisé dans les EST. L'exploitant établit et- tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des EST. Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et lui sont communiqués une fois par an pour le 31 décembre.	Conforme
Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux.	Non applicable
Les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et lui sont communiqués une fois par an pour le 31 décembre.	Conforme
Conception de certaines installations : Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels adaptés aux risques encourus, selon la réglementation en vigueur. Les locaux pyrotechniques doivent être correctement protégés contre les effets directs et indirects de la foudre. La conformité des équipements de protection est contrôlée annuellement par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est remédié dans les meilleurs délais aux non-conformités. Les mises en conformités sont tracées dans un registre.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Modification des installations existantes et des conditions d'exploitation - Création de nouvelles installations : Toute modification apportée à une installation pyrotechnique ou à ses conditions d'exploitation, ou création d'installations nouvelles, doivent faire l'objet d'une analyse précise, afin d'en évaluer l'incidence, en termes de nuisances et de risques supplémentaires vis à vis des hommes et de l'environnement. Ces modifications doivent être portée à la connaissance du préfet, en application des dispositions de l'article 20 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977. A cet effet, l'exploitant doit communiquer l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires le plus en amont possible de la conception du projet et en tout état de cause avant sa réalisation. Ceux-ci comportent notamment des informations sur tes évolutions envisagées en ce qui concerne • la nature des activités, • le volume des activités, • la nature, les divisions de risque, la quantité maximale présente, pour les produits explosifs, • le classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées, l'implantation des installations, • les impacts des installations sur l'environnement, • les risques engendrés et les mesures mises en œuvre pour les réduire, • la probabilité d'accident, les rayons des zones de dangers. L'EST réalisée, ainsi qu'une description des travaux envisagés, sont également transmis. La détermination de la procédure à mettre en œuvre (article 18 ou 2 et 3 du décret n o 77-1133 du 21 septembre 1977) dépend de l'importance des modifications envisagées. Si les éléments du projet sont de nature à modifier les données de l'étude des dangers existante, celle-ci est mise à jour. L'exploitant applique simultanément la procédure décrite dans la note technique du 7 décembre 1989 relative à la gestion des études de sécurité et des études des dangers.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Réalisation de travaux Pour tout travail d'entretien ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques. L'exploitant stoppe complètement toute activité dans le local concerné. Des mesures de protection adaptées doivent être prises et si nécessaire, les produits explosifs présents sont évacués préalablement. Tous les travaux par point chaud ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" établi et visé par le chef d'établissement, ou par la personne qu'il aura désignée. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant. Lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, un Plan de Prévention définissant la nature la localisation des opérations, l'organisation mise en place, les moyens de prévention nécessaires et les contraintes liées aux interférences entre entreprises, doit être cosigné par l'exploitant et l'entreprise extérieure. L'exploitant doit assurer une information du personnel de l'entreprise extérieure sur tes particularités de l'activité pyrotechnique, sur les risques engendrés et sur les règles de sécurité à respecter, préalablement à son intervention sur te site. Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant vérifie la bonne application des dispositions du Plan de Prévention.	Conforme
Entretien des aires extérieures Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et de la zone de destruction des déchets doivent être désherbés et débroussaillés. Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Ils sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Gestion des déchets Pyrotechniques La récupération, le conditionnement, le stockage, l'évacuation et la destruction des déchets pyrotechniques, sont effectués conformément aux prescriptions des articles 75 à 79 du décret n o 79846 du 28 septembre 1979. Si nécessaire, afin de réduire les quantités de déchets pyrotechniques présentes dans les ateliers de production, ces déchets peuvent être regroupés et stockés dans une installation dédiée. Les conditions d'aménagement et d'exploitation sont reprises dans une EST. L'exploitant est autorisé à détruire au sein de son établissement certains déchets pyrotechniques issus de ses activités, dans un secteur spécifiquement affecté et avec des matériels spécialement conçus. Les opérations de destructions font l'objet d'une EST particulière, où sont définies notamment : - la configuration des installations, - les conditions d'exploitation, - la nature et les quantités maximales des familles de déchets admissibles. Un registre de destruction est tenu à jour, où sont mentionnées en particulier les informations suivantes : - date de la destruction, - nature du déchet détruit, - quantité, - origine du déchet, mode de destruction, - incident éventuel. Les déchets pyrotechniques autres que ceux admissibles dans les installations de destruction de l'établissement, notamment les déchets industriels spéciaux à caractère explosif, doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets et relevant de la rubrique n o 1313 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans. Lors de leur transport sur la voie publique, les déchets pyrotechniques doivent l'être conformément au règlement du transport des matières dangereuses.	Conforme
Gestion des Analyses de Sécurité du Travail Chaque AST est versée au dossier sécurité de l'installation concernée. Une liste récapitulative des AST réalisées est établie et tenue à jour par l'exploitant, précisant pour chacune : l'installation concernée, -l'objet de IAST, la date d'élaboration. Les AST et la liste sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Gestion des Etudes de Sécurité du Travail Chaque EST doit être communiquée à l'inspection des installations classées, pour information, en même temps qu'elle est transmise à la direction départementale du travail et de l'emploi, pour avis. Une copie du courrier reprenant l'avis final du directeur départemental du travail et de l'emploi est adressée, dès réception, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. L'exploitant établit et tient à jour une liste des EST de l'établissement mentionnant, en particulier, les références des bâtiments et les dates d'approbation des études. La pertinence et l'exactitude des données de chaque EST sont examinées périodiquement et au moins tous les 5 ans. Si nécessaire, la mise à jour de IEST est engagée. L'exploitant élabore un programme annuel d'examen des EST. Celui-ci comporte : - un bilan de l'année écoulée, en justifiant les éventuels écarts par rapport au programme initialement prévu, - une énumération des EST devant être examinées dans l'année à venir, en justifiant les choix faits.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2005.1.411 du 25 avril 2005	
Article 3	
Les dispositions du chapitre Il de l'article 3.de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du -12 mai 1995, concernant les prescriptions générales relatives à, la-prévention du 'bruit, sont complétées comme suit :	Sans objet
Contrôle des niveaux sonores Après la mise en service des installations modifiées, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores et de l'émergence qu'elles génèrent, en configuration normale de fonctionnement. La campagne de mesures est réalisée par une personne ou un organisme qualifié, selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de "inspection des installations classées et en respectant la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats du contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, pour avis. Dans le cas où ceux-ci mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent chapitre, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements. De nouvelles mesures sont ensuite effectuées dans les mêmes conditions.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr><th>Arrêté préfectoral N°2005.1.411 du 25 avril 2005</th><th></th></tr>
<tr><td>
<u>Vibrations</u>

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires (notamment : aménagement des matériels et équipements utilisés, mise en place de dispositifs antivibratoires efficaces, conditions d'exploitation adaptées) pour que les installations susceptibles de générer des trépidations et des vibrations n'incommodent pas le voisinage.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : .

<table>
<tr><th>Bande de Fréquence en Hz</th><th>Pondération du signal</th></tr>
<tr><td>1</td><td>5</td></tr>
<tr><td>5</td><td>1</td></tr>
<tr><td>30</td><td>1</td></tr>
<tr><td>80</td><td>3/8</td></tr>
</table>

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments".
</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2005.1.847 du 28 juillet 2005	
Article 3	
Les dispositions du chapitre II de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions générales relatives à la prévention du bruit, sont annulées et remplacées par ce qui suit :	Sans objet
Dispositions générales applicables à toutes les installations Généralités Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<u>Niveaux sonores</u>

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après (hors dimanche et jours fériés), dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou é al à 45 dB A	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB A	5dB(A	3dB A

L'émergence est définie comme étant la différence entre tes niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les nouvelles installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont tes suivants (hors dimanche et jours fériés) :

de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
65 dB(A)	55 B(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier des installations, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),

Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2005.1.847 du 28 juillet 2005	
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation, - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont-été implantés après ta date de l'arrêté d'autorisation dans_ les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, à l'exclusion de celles des- immeubles implantés dans les zones-destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Afin de limiter l'impact sonore à l'extérieur du site, l'ensemble -des tirs ne peut être réalisé au sein de t'établissement que durant la période diurne, entre 7 h 30 et 17 h 00 et hors samedis, dimanches et jours fériés.	
Autres sources de bruit Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme
Contrôle des niveaux sonores Après la mise en service de toute nouvelle installation, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores et de l'émergence qu'elle génère, en configuration normale de fonctionnement. Les campagnes de mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié, selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées et en respectant la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats des contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, pour avis. Dans le cas où ceux-ci mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent chapitre, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements. De nouvelles mesures sont ensuite effectuées dans les mêmes conditions.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr><th>Arrêté préfectoral N°2005.1.847 du 28 juillet 2005</th><th></th></tr>
<tr><td>Vibrations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires (notamment : aménagement des matériels et équipements utilisés, mise en place de dispositifs antivibratoires efficaces, conditions d'exploitation adaptées) pour que les installations susceptibles de générer des trépidations et des vibrations n'incommodent pas le Voisinage.

En particulier, les tirs d'essais de charges explosives ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 6 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<table>
<tr><th>BANDE DETREQUENCE EN Hz</th><th>PONDERATIONOU SIGNAL</th></tr>
<tr><td>1</td><td>5</td></tr>
<tr><td>5</td><td>1</td></tr>
<tr><td>30</td><td>1</td></tr>
<tr><td>80</td><td>3/8</td></tr>
</table>

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés tu habités par des tiers affectés autre. Activité humaine et tes monuments</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Article 9</td><td></td></tr>
<tr><td>Dans les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral no 2003.1.1335 du 17 octobre 2003 qui ont annulé et remplacé celles du chapitre XII de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995. Concernant les prescriptions relatives aux activités pyrotechniques, il est apporté les modifications suivantes :</td><td>Sans objet</td></tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2005.1.847 du 28 juillet 2005	
Gestion des Etudes de Sécurité de Travail, il est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit : "L'exploitant doit communiquer, pour information de l'inspection des installations classées, les éléments de réponse qu'il apporte aux services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle lorsqu'ils sont amenés à formuler des remarques sur le contenu d'une EST".	Conforme
Gestion des Etudes de Sécurité de Travail, il est inséré un alinéa supplémentaire libellé comme suit : "Lorsque l'exploitant procède à une mise à jour d'une EST sans consulter tes services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du fait du caractère non notable de la modification au sens de la note technique du 7 décembre 1989 relative à la gestion des études de sécurité et des études de dangers des établissements pyrotechniques, il doit transmettre une copie de la mise à jour à l'inspection des installations classées, pour information".	Conforme
Conditions d'exploitation, le cinquième et le sixième alinéa sont remplacés par ce qui 'Pour les autres installations pyrotechniques que les dépôts, l'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif qui prend la forme d'une liste mise à jour de manière hebdomadaire mentionnant : les bâtiments en activité ; les quantités maximales et les divisions de risque des produits explosifs, autorisées par tes études de sécurité correspondantes. Les deux états récapitulatifs doivent être des documents opérationnels et permettre, en cas d'accident, de donner des éléments d'appréciation supplémentaires au Directeur des Opérations internes pour décider de la nécessité de déclencher le Plan d'Opération Interne et pour organiser [a gestion des secours. Ces états récapitulatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées". à la fin du paragraphe	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2005.1.847 du 28 juillet 2005	
Modification des installations existantes et des conditions d'exploitation Création de nouvelles installations, il est inséré un alinéa supplémentaire libellé comme suit : "Lorsque la modification d'une installation existante ou la création d'une nouvelle installation nécessite la rédaction d'une EST, l'installation concernée ne peut être mise en service qu'à la condition que l'EST ait été préalablement approuvée par M. le Directeur de la direction départementale cru travail, de l'emploi et de la formation professionnelle".	Conforme
Article 10	
Dans le chapitre - Alerte des populations, qui a été introduit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995 par' l'article 19 de 1 1 de l'arrêté préfectoral n o 2003.1.1335 du 1 1 7 octobre 2003, les trois premiers paragraphes sont remplacés par ce qui suit : "Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher, sont implantés au sein de l'établissement. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du Plan Particulier d'intervention de l'établissement. Leur emplacement est choisi de manière à ce qu'elles résistent aux effets d'une explosion survenant sur le site et qu'elles soient opérationnelles en toute circonstance".	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1.2.2 Rubrique 4220

En absence d'arrêté ministériel de prescription générale, pour le régime de l'autorisation, les prescriptions générales applicables à notre établissement sont celles définies dans nos arrêtés préfectoraux suivants :

Arrêté préfectoral N°3001 du 12 mai 1995	
XII - Prescriptions applicables aux activités pyrotechniques (nos 1310 et 1311)	
Article 23	
Les études de sécurité seront systématiquement adressées à l'inspecteur des installations classées ; les consignes de sécurité qui s'y rattachent seront tenues à sa disposition	Conforme
Chaque bâtiment, chaque dépôt sera aménagé et exploité conformément à l'étude de sécurité qui s'y rapporte (en particulier les qualités et les quantités d'explosifs en dépôt ou en transit seront respectées).	Conforme
Ces études ayant un caractère confidentiel, elles ne seront pas jointes au présent arrêté.	Conforme
Article 24	
Tous les travaux de réparation d'aménagement ou d'entretien comportant un apport d'énergie non prévu par les consignes devront faire l'objet préalablement à leur réalisation d'un permis de feu signé par le chef d'établissement ou son représentant nommément désigné.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr><td colspan="2">Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">Article 4</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les dispositions du chapitre Il de t'article 3 de l’arrêté préfectoral d'autorisation d’exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions générales relatives à la prévention du bruit, sont complétées comme suit :</td><td>Sans objet</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les émissions sonores des nouvelles installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après (hors dimanche et jours fériés), dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :
<table>
<tr><td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h</td><td>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h</td></tr>
<tr><td>supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou é al à 45 dB A</td><td>6dB(A)</td><td>4dB(A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à 45 dB A</td><td>5dB A</td><td>3dB A</td></tr>
</table>
L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les nouvelles installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt),
Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont les suivants (hors dimanche et jours fériés) :
<table>
<tr><td>de 7 h à 22 h</td><td>de 22 h à 7 h</td></tr>
<tr><td></td><td>55 B A</td></tr>
</table>
La durée d'apparition d'un bruit particulier des installations, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l’autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Contrôle des niveaux sonores : Après la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores et de l'émergence qu'elles génèrent, en configuration normale de fonctionnement. La campagne de mesures est réalisée par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées et en respectant la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats du contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées. pour avis. Dans le cas où ceux-ci mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent chapitre, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements. De nouvelles mesures sont ensuite effectuées dans les mêmes conditions.	Conforme
Vibrations : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires (notamment : aménagement des matériels et équipements utilisés, mise en place de dispositifs anti vibratiles efficaces, conditions d'exploitation adaptées) pour que les installations susceptibles de générer des trépidations et des vibrations n'incommodent pas le voisinage. L'exploitant doit faire réaliser par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude pour évaluer les effets directs et indirects des vibrations émises dans l'environnement lors des opérations de tir d'essais 'de charges explosives. Cette étude est menée conformément aux règles techniques définies dans la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Le rapport d'étude est transmis à l'inspection des installation classées, pour avis Au vu des résultats de l'étude, si nécessaire l'exploitant devra proposer. des mesures visant à réduire les émissions de vibrations dans l'environnement, en particulier : modification des conditions d'exploitation mise en place de solutions techniques étudiées par une personne ou un organisme qualifié Les propositions seront accompagnées -d'un calendrier prévisionnel. de mise' en œuvre et de modalités de suivi périodique ultérieur des vibrations L'ensemble Sera transmis à l'inspection des installation classées, pour avis	Conforme
Article 9	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Eaux d'extinction incendie : En cas d'incendie, les eaux d'extinction déversées par les services d'incendie et de secours sont collectées et confinées dans le bassin de stockage étanche des eaux de lavage des sols de certains bâtiments, équipé d'un système d'obturation. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si les valeurs limite de rejet définies au présent chapitre sont respectées. Dans le cas contraire, ces eaux sont à considérer comme des déchets industriels spéciaux et doivent être évacuées et éliminées dans un établissement autorisé à les recevoir.	Conforme
Article 11	
Les. dispositions du chapitre • XII de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions relatives aux activités pyrotechniques, sont annulées et remplacées par ce qui Suit	Sans objet
Règles générales Chaque installation pyrotechnique est conçue, réalisée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions : - du code de l'environnement. - du décret no 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques, - de la circulaire interministérielle du 8 mai .1981 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980, - à l'étude des dangers globale du site, - aux règles 'du système de gestion de la sécurité (SGS) (point XXX du présent arrêté), - de la dernière version de l'Etude de Sécurité du Travail (EST) concernant l'installation, validée par la direction départementale du travail et de l'emploi, - des éventuelles Analyses de Sécurité du Travail (AST) menées par l'exploitant pour les évolutions non notables apportées à l'installation.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Conditions d'accès L'enceinte de l'établissement où sont implantées les installations pyrotechniques est délimitée par une clôture d'une hauteur de 2 mètres minimum. Elle comporte au moins deux accès différents, fermés par un portail d'une largeur suffisante pour permettre aux véhicules des services de secours d'y accéder. facilement. Au• sein de l'établissement, le périmètre où sont regroupées les installations -pyrotechniques est lui-même clos. L'accès à l'enceinte de l'établissement est réglementé et Contrôlé. Il est interdit d'y fumer, d'y introduire des articles pour fumeur et d'y pénétrer muni d'un téléphone cellulaire en fonctionnement, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro pyrotechniques. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents et une information des personnes extérieures au site est assurée avant qu'elles ne pénètrent dans l'enceinte pyrotechnique.	Conforme
Consignes : Une consigne générale de sécurité, des consignes particulières de sécurité si nécessaire', des consignes de local et des consignes de poste sont rédigées, en conformité avec les dispositions des EST et du Système de Gestion de la Sécurité (SGS). "Ces consignes sont affichées dans les locaux et commentées périodiquement au personnel concerné. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Conditions d'exploitation : L'exploitation des installations se fait en conformité avec le SGS et dans le respect des EST, AST éventuelles et des diverses consignes de sécurité. En particulier, la nature et fa quantité des produits explosifs présents dans les installations respectent ce qui est autorisé dans les EST. L'exploitant établit et- tient à jour un état récapitulatif, présenté par bâtiment pyrotechnique, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs autorisés sur la base des EST. Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux. Les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et. lui sont communiqués une fois par an pour le 31 décembre.	Conforme
Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif, présenté par dépôt, mentionnant les quantités et les divisions de risques des produits explosifs effectivement présents dans les locaux.	Conforme
Les documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et. lui sont communiqués une fois par an pour le 31 décembre.	Conforme
Conception de certaines installations : Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels adaptés aux risques encourus, selon la réglementation en vigueur. Les locaux pyrotechniques doivent être correctement protégés contre les effets directs et indirects de la foudre. La conformité des équipements de protection est contrôlée annuellement par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il est remédié dans les meilleurs délais aux non-conformités. Les mises en conformités sont tracées dans un registre.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Modification des installations existantes et des conditions d'exploitation - Création de nouvelles installations : Toute modification apportée à une installation pyrotechnique ou à ses conditions d'exploitation, ou création d'installations nouvelles, doivent faire l'objet d'une analyse précise, afin d'en évaluer l'incidence, en termes de nuisances et de risques supplémentaires vis à vis des hommes et de l'environnement. Ces modifications doivent être portée à la connaissance du préfet, en application des dispositions de l'article 20 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977. A cet effet, l'exploitant doit communiquer l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires le plus en amont possible de la conception du projet et en tout état de cause avant sa réalisation. Ceux-ci comportent notamment des informations sur tes évolutions envisagées en ce qui concerne • la nature des activités, • le volume des activités, • la nature, les divisions de risque, la quantité maximale présente, pour les produits explosifs, • le classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées, l'implantation des installations, • les impacts des installations sur l'environnement, • les risques engendrés et les mesures mises en œuvre pour les réduire, • la probabilité d'accident, les rayons des zones de dangers. L'EST réalisée, ainsi qu'une description des travaux envisagés, sont également transmis. La détermination de la procédure à mettre en œuvre (article 18 ou 2 et 3 du décret n o 77-1133 du 21 septembre 1977) dépend de l'importance des modifications envisagées. Si les éléments du projet sont de nature à modifier les données de l'étude des dangers existante, celle-ci est mise à jour. L'exploitant applique simultanément la procédure décrite dans la note technique du 7 décembre 1989 relative à la gestion des études de sécurité et des études des dangers.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Réalisation de travaux Pour tout travail d'entretien ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques. l'exploitant stoppe complètement toute activité dans le local concerné. Des mesures de protection adaptées doivent être prises et si nécessaire, les produits explosifs présents sont évacués préalablement. Tous les travaux par point chaud ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" établi et visé par le chef d'établissement, ou par la personne qu'il aura désignée. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant. Lorsque des travaux sont effectués par une entreprise extérieure, un Plan de Prévention définissant la nature la localisation des opérations, l'organisation mise en place, les moyens de prévention nécessaires et les contraintes liées aux interférences entre entreprises, doit être cosigné par l'exploitant et l'entreprise extérieure. L'exploitant doit assurer une information du personnel de l'entreprise extérieure sur tes particularités de l'activité pyrotechnique, sur les risques engendrés et sur les règles de sécurité à respecter, préalablement à son intervention sur te site. Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant vérifie la bonne application des dispositions du Plan de Prévention.	Conforme
Entretien des aires extérieures Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et de la zone de destruction des déchets doivent être désherbés et débroussaillés. Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont correctement et régulièrement entretenus. Ils sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Gestion des déchets Pyrotechniques La récupération, le conditionnement, le stockage, l'évacuation et la destruction des déchets pyrotechniques, sont effectués conformément aux prescriptions des articles 75 à 79 du décret n o 79846 du 28 septembre 1979. Si nécessaire, afin de réduire les quantités de déchets pyrotechniques présentes dans les ateliers de production, ces déchets peuvent être regroupés et stockés dans une installation dédiée. Les conditions d'aménagement et d'exploitation sont reprises dans une EST. L'exploitant est autorisé à détruire au sein de son établissement certains déchets pyrotechniques issus de ses activités, dans un secteur spécifiquement affecté et avec des matériels spécialement conçus. Les opérations de destructions font l'objet d'une EST particulière, où sont définies notamment : - la configuration des installations, - les conditions d'exploitation, - la nature et les quantités maximales des familles de déchets admissibles. Un registre de destruction est tenu à jour, où sont mentionnées en particulier les informations suivantes : - date de la destruction, - nature du déchet détruit, - quantité, - origine du déchet, mode de destruction, - incident éventuel. Les déchets pyrotechniques autres que ceux admissibles dans les installations de destruction de l'établissement, notamment les déchets industriels spéciaux à caractère explosif, doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets et relevant de la rubrique n o 1313 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans. Lors de leur transport sur la voie publique, les déchets pyrotechniques doivent l'être conformément au règlement du transport des matières dangereuses.	Conforme
Gestion des Analyses de Sécurité du Travail Chaque AST est versée au dossier sécurité de l'installation concernée. Une liste récapitulative des AST réalisées est établie et tenue à jour par l'exploitant, précisant pour chacune : l'installation concernée,-l'objet de IAST, la date d'élaboration. Les AST et la liste sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2003.1.1335 du 17 octobre 2003	
Gestion des Etudes de Sécurité du Travail Chaque EST doit être communiquée à l'inspection des installations classées, pour information, en même temps qu'elle est transmise à la direction départementale du travail et de l'emploi, pour avis. Une copie du courrier reprenant l'avis final du directeur départemental du travail et de l'emploi est adressée, dès réception, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. L'exploitant établit et tient à jour une liste des EST de l'établissement mentionnant, en particulier, les références des bâtiments et les dates d'approbation des études. La pertinence et l'exactitude des données de chaque EST sont examinées périodiquement et au moins tous les 5 ans. Si nécessaire, la mise à jour de IEST est engagée. L'exploitant élabore un programme annuel d'examen des EST. Celui-ci comporte : - un bilan de l'année écoulée, en justifiant des éventuels écarts par. rapport au programme initialement prévu, - une énumération des EST devant être examinées dans l'année à venir, en justifiant les choix faits.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr><th colspan="2">Arrêté préfectoral N°2005.1.411 du 25 avril 2005</th><th></th></tr>
<tr><td colspan="3">Article 3</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les dispositions du chapitre Il de l'article 3.de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du -12 mai 1995, concernant les .prescriptions générales relatives à, la-prévention du bruit, sont complétées comme suit :</td><td>Sans objet</td></tr>
<tr><td colspan="2">"Dispositions générales
Les installations modifiées de dégorgement d'obus explosifs et d'encartouchage de munitions sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Les émissions sonores des installations modifiées ne doivent pas engendrer une émergence
supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après (hors dimanche et jours fériés), dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée
(incluant le bruit de l'établissement)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de7 h à 22 h</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h</th></tr>
<tr><td>supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6dB(A)</td><td>4dB(A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5dB(A)</td><td>3dB(A)</td></tr>
</table>
L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations modifiées sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).
Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de "établissement. sont les suivants (hors dimanche et jours fériés) :
<table>
<tr><th>de 7 h à 22 h</th><th>de 22 h à 7 h</th></tr>
<tr><td>65 dB A</td><td>55 B A</td></tr>
</table>
La durée d'apparition d'un bruit particulier des installations, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr><th>Arrêté préfectoral N°2005.1.411 du 25 avril 2005</th><th></th></tr>
<tr><td>Contrôle des niveaux sonores
Après la mise en service des installations modifiées, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores et de l'émergence qu'elles génèrent, en configuration normale de fonctionnement.
La campagne de mesures est réalisée par une personne ou un organisme qualifié, selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de "inspection des installations classées et en respectant la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Les résultats du contrôle sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, pour avis.
Dans le cas où ceux-ci mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent chapitre, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.
De nouvelles mesures sont ensuite effectuées dans les mêmes conditions.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td><u>Vibrations</u>

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires (notamment : aménagement des matériels et équipements utilisés, mise en place de dispositifs antivibratiles efficaces, conditions d'exploitation adaptées) pour que les installations susceptibles de générer des trépidations et des vibrations n'incommodent pas le voisinage.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : .

<table><tr><th>Bande de Fréquence en Hz</th><th>Pondération du signal</th></tr><tr><td>1</td><td>5</td></tr><tr><td>5</td><td>1</td></tr><tr><td>30</td><td>1</td></tr><tr><td>80</td><td>3/8</td></tr></table>
On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments".</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2005.1.847 du 28 juillet 2005	
Article 3	
Les dispositions du chapitre II de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions générales relatives à la prévention du bruit, sont annulées et remplacées par ce qui suit :	Sans objet
Dispositions générales applicables à toutes les installations Généralités Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr>
<td>
<u>Niveaux sonores</u>

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après (hors dimanche et jours fériés), dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée
(incluant le bruit de l'établissement</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h</th></tr>
<tr><td>supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou é al à 45 dB A</td><td>6dB(A)</td><td>4dB(A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à 45 dB A</td><td>5dB(A</td><td>3dB A</td></tr>
</table>
L'émergence est définie comme étant la différence entre tes niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les nouvelles installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont tes suivants (hors dimanche et jours fériés) :
<table>
<tr><th>de 7 h à 22 h</th><th>de 22 h à 7 h</th></tr>
<tr><td>65 dB(A)</td><td>55 B(A)</td></tr>
</table>
Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.
</td>
<td>Conforme</td>
</tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2005.1.847 du 28 juillet 2005	
La durée d'apparition d'un bruit particulier des installations, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement. Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), - les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont-été implantés après ta date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Afin de limiter l'impact sonore à l'extérieur du site, l'ensemble des tirs ne peut être réalisé au sein de t'établissement que durant la période diurne, entre 7 h 30 et 17 h 00 et hors samedis, dimanches et jours fériés.	
Autres sources de bruit Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2005.1.847 du 28 juillet 2005	
Contrôle des niveaux sonores Après la mise en service de toute nouvelle installation, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores et de l'émergence qu'elle génère, en configuration normale de fonctionnement. Les campagnes de mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié, selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées et en respectant la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats des contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, pour avis. Dans le cas où ceux-ci mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent chapitre, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements. De nouvelles mesures sont ensuite effectuées dans les mêmes conditions.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr><th>Arrêté préfectoral N°2005.1.847 du 28 juillet 2005</th><th></th></tr>
<tr><td>Vibrations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires (notamment : aménagement des matériels et équipements utilisés, mise en place de dispositifs antivibratiles efficaces, conditions d'exploitation adaptées) pour que les installations susceptibles de générer des trépidations et des vibrations n'incommodent pas le Voisinage.

En particulier, les tirs d'essais de charges explosives ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 6 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<table>
<tr><th>BANDE DETREQUENCE EN Hz</th><th>PONDERATIONOU SIGNAL</th></tr>
<tr><td>1</td><td>5</td></tr>
<tr><td>5</td><td>1</td></tr>
<tr><td>30</td><td>1</td></tr>
<tr><td>80</td><td>3/8</td></tr>
</table>

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés et habités par des tiers affectés autre activité humaine et tes monuments</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2005.1.847 du 28 juillet 2005	
Article 3	
Les dispositions du chapitre II de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995, concernant les prescriptions générales relatives à la prévention du bruit, sont annulées et remplacées par ce qui suit :	Sans objet
Dispositions générales applicables à toutes les installations Généralités Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<u>Niveaux sonores</u>

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après (hors dimanche et jours fériés), dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou é al à 45 dB A	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB A	5dB(A	3dB A

L'émergence est définie comme étant la différence entre tes niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les nouvelles installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont tes suivants (hors dimanche et jours fériés) :

de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
65 dB(A)	55 B(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier des installations, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),

Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2005.1.847 du 28 juillet 2005	
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont-été implantés après ta date de l'arrêté d'autorisation dans_ les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, à l'exclusion de celles des- immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles Afin de limiter l'impact sonore à l'extérieur du site, l'ensemble -des tirs ne peut être réalisé au sein de t'établissement que durant la période diurne, entre 7 h 30 et 17 h 00 et hors samedis, dimanches et jours fériés.	
Autres sources de bruit Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme
Contrôle des niveaux sonores Après la mise en service de toute nouvelle installation, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores et de l'émergence qu'elle génère, en configuration normale de fonctionnement. Les campagnes de mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié, selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées et en respectant la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats des contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, pour avis. Dans le cas où ceux-ci mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent chapitre, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements. De nouvelles mesures sont ensuite effectuées dans les mêmes conditions.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr><th>Arrêté préfectoral N°2005.1.847 du 28 juillet 2005</th><th></th></tr>
<tr><td>Vibrations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires (notamment : aménagement des matériels et équipements utilisés, mise en place de dispositifs antivibratiles efficaces, conditions d'exploitation adaptées) pour que les installations susceptibles de générer des trépidations et des vibrations n'incommodent pas le Voisinage.

En particulier, les tirs d'essais de charges explosives ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 6 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<table>
<tr><th>BANDE DETREQUENCE EN Hz</th><th>PONDERATIONOU SIGNAL</th></tr>
<tr><td>1</td><td>5</td></tr>
<tr><td>5</td><td>1</td></tr>
<tr><td>30</td><td>1</td></tr>
<tr><td>80</td><td>3/8</td></tr>
</table>

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés tu habités par des tiers affectés autre activité humaine et tes monuments</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Article 9</td><td></td></tr>
<tr><td>Dans les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral no 2003.1.1335 du 17 octobre 2003 qui ont annulé et remplacé celles du chapitre XII de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995. concernant les prescriptions relatives aux activités pyrotechniques, il est apporté les modifications suivantes :</td><td>Sans objet</td></tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2005.1.847 du 28 juillet 2005	
Gestion des Etudes de Sécurité de Travail, il est inséré un deuxième alinéa libellé comme suit : "L'exploitant doit communiquer, pour information de l'inspection des installations classées, les éléments de réponse qu'il apporte aux services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle lorsqu'ils sont amenés à formuler des remarques sur le contenu d'une EST".	Conforme
Gestion des Etudes de Sécurité de Travail, il est inséré un alinéa supplémentaire libellé comme suit : "Lorsque l'exploitant procède à une mise à jour d'une EST sans consulter tes services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du fait du caractère non notable de la modification au sens de la note technique du 7 décembre 1989 relative à la gestion des études de sécurité et des études de dangers des établissements pyrotechniques, il doit transmettre une copie de la mise à jour à l'inspection des installations classées, pour information".	Conforme
Conditions d'exploitation, le cinquième et le sixième alinéa sont remplacés par ce qui 'Pour les autres installations pyrotechniques que les dépôts, l'exploitant établit et tient à jour un état récapitulatif qui prend la forme d'une liste mise à jour de manière hebdomadaire mentionnant : les bâtiments en activité ; les quantités maximales et les divisions de risque des produits explosifs, autorisées par tes études de sécurité correspondantes. Les deux états récapitulatifs doivent être des documents opérationnels et permettre, en cas d'accident, de donner des éléments d'appréciation supplémentaires au Directeur des Opérations internes pour décider de la nécessité de déclencher le Plan d'Opération Interne et pour organiser [a gestion des secours. Ces états récapitulatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées". à la fin du paragraphe	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Arrêté préfectoral N°2005.1.847 du 28 juillet 2005	
Modification des installations existantes et des conditions d'exploitation Création de nouvelles installations, il est inséré un alinéa supplémentaire libellé comme suit : "Lorsque la modification d'une installation existante ou la création d'une nouvelle installation nécessite la rédaction d'une EST, l'installation concernée ne peut être mise en service qu'à la condition que l'EST ait été préalablement approuvée par M. le Directeur de la direction départementale cru travail, de l'emploi et de la formation professionnelle".	Conforme
Article 10	
Dans le chapitre - Alerte des populations, qui a été introduit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 mai 1995 par' l'article 19 de 1 1 de l'arrêté préfectoral n o 2003.1.1335 du 1 1 7 octobre 2003, les trois premiers paragraphes sont remplacés par ce qui suit : "Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements- permettant de les déclencher, sont implantés au sein de l''établissement. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du Plan Particulier d'intervention de l'établissement. Leur emplacement-est choisi de manière à ce qu'elles résistent aux effets d'une explosion survenant sur le site et qu'elles soient opérationnelles en toute circonstance".	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1.2.3 Rubrique 1450

En absence d'arrêté ministériel de prescription générale, pour le régime de l'autorisation, les prescriptions applicables à notre établissement sont celles définies dans notre arrêté préfectoral suivant :

- Stockage de poudre d'aluminium (XIV de l'article 3 de l'AP du 12/05/1995)

Exigences	***Observations***
XIV – Prescriptions relatives au dépôt de poudre d'aluminium (n° 1450)	
Article 26	
Le dépôt sera installé dans un bâtiment spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages. Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes : Dépôt comprenant de la poudre : - Parois coupe-feu de degré 2 heures, - Couverture légère incombustible, - Porte pare-flamme de degré une demi-heure.	290A : local de stockage : Conforme
Article 27	
Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne pourront se trouver qu'à I 'extérieur du local du dépôt	290A : local de stockage : Conforme
Article 28	
Le local du dépôt pourra être éclairé de nuit par des lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs. L'installation •électrique sera faite suivant les normes en vigueur ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés de préférence à l'extérieur du local, ils seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques. L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées	290A : local de stockage : Conforme
Article 29	
La porte d'entrée du local portera la mention des matières entreposées.	290A : local de stockage : Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Article 30	
On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres, avec des pelles de projection. Les moyens de secours contre l'incendie pourront comprendre des appareils à eau très finement pulvérisée, à l'exclusion des postes d'eau ordinaire. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet.	290A : local de stockage : Conforme
Article 31	
Les déchets non pulvérulents, tournures, copeaux, limailles, etc.... seront entreposés en tas fractionnés de hauteur maximale de quatre mètres. Chaque fraction 'aura une surface égale au plus à 20 m2 ; des passages de circulation de largeur suffisante seront aménagés entre ces tas. Si les tas sont séparés. Par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures, leur surface unitaire pourra être portée à 40 rn2. En principe, l'exploitation de ces tas se fera par tranches verticales jusqu'au fond, pour éviter l'accumulation de poussières métalliques sur le sol ; le sol sera soigneusement nettoyé de ces poussières avant le stockage d'un nouveau tas.	Plus applicable
Article 32	
Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	290A : local de stockage : Conforme
Article 33	
La poudre d'aluminium sera contenue dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients seront soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité,	290A : local de stockage : Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1.3 RUBRIQUES SOUMISES A ENREGISTREMENT

1.3.1 Rubrique 2560.1

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560

Exigences	***Observations***
Titre I : Dispositions générales	
Article 3	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme
Article 4	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne	Conforme
— le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;	Conforme
— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	Conforme
— les résultats des mesures sur les rejets et le bruit des cinq dernières années ;	Conforme
— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;	Conforme
— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ;	Conforme
— le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ;	Conforme
— le plan général des stockages (cf. art. 9) ;	Conforme
— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ;	Conforme
— les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ;	Conforme
— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 16) ;	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
— le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ;	Conforme
— les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ;	Conforme
— le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ;	Conforme
— les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. art. 39)	Conforme
— le registre des déchets générés par l'installation (cf. art. 45). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Conforme
Article 5	
L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme
Article 6	
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme
Article 7	
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Conforme
Titre II : Prévention des accidents et des pollutions	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Article 8	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.	Conforme
Article 9	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme
Article 10	
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme
Article 11	
Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : — matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; — murs extérieurs : REI 90 ; — murs séparatifs : REI 90 ; — planchers/sol : REI 90 ; — portes et fermetures : EI 90 ; — toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).	10S : non applicable, au bénéfice du régime de l'antériorité (activité autorisée en 1995) 28S : non applicable, ce local n'est pas considéré à risque d'incendie

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Conforme
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Conforme
Article 12	
Article 12.1	
Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme
Article 12.2	
Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	Conforme : voies existantes
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %	
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée	Conforme : voies existantes
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum	Conforme : voies existantes
— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie	Conforme : voies existantes

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
— aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Conforme : voies existantes
Article 12.3	
Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : — largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »	Conforme : voies existantes
— longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Conforme : voies existantes
Article 12.4	
Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %	Conforme : voies existantes
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée	Conforme : voies existantes
— aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	Conforme : voies existantes
— la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	Conforme : voies existantes
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	Conforme : voies existantes

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.	Conforme : voies existantes
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Non applicable – absence d'étage
Article 12.5	
Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Conforme : voies existantes
Article 13	
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	10S : non applicable, au bénéfice du régime de l'antériorité (activité autorisée en 1995) 28S : non applicable, ce local n'est pas considéré à risque d'incendie Exutoires présents

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	10S : non applicable, au bénéfice du régime de l'antériorité (activité autorisée en 1995) 28S : conforme
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.	10S : non applicable, au bénéfice du régime de l'antériorité (activité autorisée en 1995) 28S : conforme
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	10S : non applicable, au bénéfice du régime de l'antériorité (activité autorisée en 1995) 28S : conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : — système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; — fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; — la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; — classe de température ambiante T(00) ; — classe d'exposition à la chaleur B300.	10S : non applicable, au bénéfice du régime de l'antériorité (activité autorisée en 1995) 28S : conforme
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	10S : non applicable, au bénéfice du régime de l'antériorité (activité autorisée en 1995) 28S : conforme
Article 14	
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Ligne directe avec le SDIS.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	Conforme
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Conforme
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme
Article 15	
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Pas de tuyauteries transportant des fluides dangereux dans l'atelier mécanique des métaux.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Pas de tuyauteries transportant des fluides dangereux dans l'atelier mécanique des métaux.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Pas de tuyauteries transportant des fluides dangereux dans l'atelier mécanique des métaux.
L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.	Pas de tuyauteries transportant des fluides dangereux dans l'atelier mécanique des métaux.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.	Pas de tuyauteries transportant des fluides dangereux dans l'atelier mécanique des métaux.
Article 16	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.	Conforme
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion : — les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;	Conforme
— les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;	Conforme
— le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Conforme
Article 17	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Pas d'immeubles habités ou occupés par des tiers à proximité.
Article 18	
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose : — d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps	Pas de zones à risque dans l'atelier mécanique des métaux.
— d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable	Pas de zones à risque dans l'atelier mécanique des métaux.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
— d'un dispositif de détection de fumée.	Pas de zones à risque dans l'atelier mécanique des métaux.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.	Pas de zones à risque dans l'atelier mécanique des métaux.
Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Pas de zones à risque dans l'atelier mécanique des métaux.
Article 19	
Article 19.1	
I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.	Conforme
Article 19.2	
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Conforme
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Conforme
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Conforme
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Conforme
Article 19.3	
Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.	Conforme
Article 19.4	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Conforme
Article 19.5	
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	10S : boucle périphérique via le réseau d'EP 28S : Présence d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Pas de système de relevage

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	10S : non applicable, au bénéfice du régime de l'antériorité (activité autorisée en 1995) Vanne manuelle 28S : Conforme
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	Conforme
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Conforme
Article 19.6	
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.	Conforme
Article 20	
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme
Article 21	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Ils sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Procédures gestion des entreprises extérieures et permis feu en place.
Article 22	
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme
Article 23	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 21 pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident.	Conforme Pris en compte dans différentes consignes présentes sur le site.
Titre III : Emissions dans l'eau	
Article 24	
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	Pas de rejets aqueux pour l'installation travail mécanique des métaux.
Article 25	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	Absence de prélèvement
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.	Absence de prélèvement
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.	Absence de prélèvement
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Absence de prélèvement
Article 26	
Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Conforme
Article 27	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Non applicable
Article 28	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.	Pas d'effluents aqueux pour l'installation de travail mécanique des métaux.
Article 29	
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	10S : non applicable, au bénéfice du régime de l'antériorité (activité autorisée en 1995) 28S : Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	10S : non applicable, au bénéfice du régime de l'antériorité (activité autorisée en 1995) Présence d'un séparateur d'hydrocarbures 28S : Conforme
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Conforme
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Conforme
Article 30	
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme
Article 31	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE. Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	Pas de rejets d'eaux pluviales canalisés.
Article 32	
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Conforme
Titre IV : Emissions dans l'air	
Article 33	
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Non applicable : Absence d'émissions
Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.	Non applicable : Absence d'émissions
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	Non applicable : Absence d'émissions
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Non applicable : Absence d'émissions

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Non applicable : Absence d'émissions
Article 34	
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	Non applicable : Absence de rejets
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.	Non applicable : Absence de rejets
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.	Non applicable : Absence de rejets
L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Non applicable : Absence de rejets
Article 35	
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel.	Non applicable : Absence de rejets
Article 36	
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	Non applicable : Absence de rejets
Article 37	
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.	Non applicable : Absence de rejets
Article 38	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Non applicable : Absence de rejets Non applicable : Absence de rejets
Article 39	
Article 39.1	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m³ 40 mg/m³
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	Non applicable : Absence de rejets
Article 39.2	
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Non applicable : Absence de rejets
Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.	Non applicable : Absence de rejets
Article 39.3	
Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.	Non applicable : Absence de rejets
Article 40	
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Non applicable : Absence de rejets
Titre V : Emissions dans les sols	
Article 41	
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Non applicable : Absence de rejets
Titre VI : Bruits et vibrations	
Article 42	
Article 42.1	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr><th>Exigences</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>Valeurs limites de bruit.
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><td>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT
dans les zones à émergence réglementée
(incluant le bruit de l'installation)</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE
pour la période allant de 7 heures à 22 heures,
sauf dimanches et jours fériés</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE
pour la période allant de 22 heures à 7 heures
ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article 42.2</td></tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Véhicules. — Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme
Article 42.3	
Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	Conforme
Article 42.4	
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	Conforme
Titre VII : Déchets	
Article 43	
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Conforme
Article 44	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Conforme
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.	Conforme
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Conforme
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme
Article 45	
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Conforme
Titre VIII : Surveillance des émissions	
Article 46	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 39. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.	Conforme
Article 47	
Les émissions de substances ou déchets visées aux articles 39 et 45 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1.3.2 Rubrique 2940.2.a

Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque).

Exigences	***Observations***
Titre II : implantation - aménagement	
Article 2.1 - Règles d'implantation.	
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Activité située à plus de 10m de propriété. Pas d'habitations et d'établissement recevant du public à proximité. Conforme
Article 2.2 - Intégration dans le paysage.	
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Conforme
Titre III : Exploitation	
Article 3.1 - Surveillance de l'installation.	
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme
Article 3.2 - Contrôle de l'accès.	
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Conforme
Article 3.3 - Gestion des produits.	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Conforme
Article 3.4 - Propreté de l'installation.	
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme
Titre IV : Prévention des accidents et des pollutions	
Article 4.1 - Localisation des risques.	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	Fiches réflexes liées aux situations d'urgence. Conforme
Article 4.2 - Comportement au feu.	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : conforme
Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : conforme
Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	Absence de bureaux Activité située à plus de 10m de propriété Conforme
Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.	Non applicable
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
Article 4.3 - Accessibilité.	
I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
II. Voie « engins » Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : demande d'adaptation des prescriptions

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

III. Aires de stationnement III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : demande d'adaptation des prescriptions

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	
III.2. Aires de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : demande d'adaptation des prescriptions
IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Article 4.4 - Désenfumage.	
Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : conforme
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : conforme
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : conforme
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : conforme
Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : conforme
Article 4.5 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	
L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Conforme
c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : demande d'adaptation des prescriptions

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.	Conforme
S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;	Conforme
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;	Conforme
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.	Conforme
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Conforme
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau	Conforme
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).	Conforme
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	Conforme
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel	Conforme
. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau	Conforme
Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	Service Equipiers de seconde Intervention
Article 4.6 - Tuyauteries et canalisations.	
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Pas de tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres dans l'installation d'application de peinture.
Article 4.7 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	
Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Conforme
Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).	Non concerné
Article 4.8 - Installations électriques et chauffage.	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme
Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Article 4.9 - Ventilation des locaux.	
Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Pas d'immeubles occupés par des tiers proche. Conforme
Article 4.10 - Systèmes de détection et extinction automatiques.	
Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.	Conforme
Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Conforme
Article 4.11 - Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).	
Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.	Non applicable Le process est du marquage. Il ne s'agit pas d'une cabine de peinture.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.	Non applicable Le process est du marquage. Il ne s'agit pas d'une cabine de peinture
Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	Non applicable Le process est du marquage. Il ne s'agit pas d'une cabine de peinture.
Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.	Non applicable Le process est du marquage. Il ne s'agit pas d'une cabine de peinture
Article 4.12 - Capacité de rétention.	
I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.	Conforme
III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Conforme
IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Conforme
Article 4.13 - Rétention et isolement.	
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : Le bâtiment et ces voiries feront office de rétention.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : Le bâtiment et ces voiries feront office de rétention.
Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : Le bâtiment et ces voiries feront office de rétention.
Article 4.14 - Travaux.	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Plan de gestion des entreprises extérieures existant. Conforme
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Plan de gestion des entreprises extérieures existant. Conforme
Article 4.15 - Vérification périodique et maintenance des équipements.	
I. - Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
II. - Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	Conforme
Article 4.16 - Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.	
La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement. Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention	Conforme
Titre V : Emissions dans l'eau	
Article 5.1.1 - Applicabilité.	
Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.	Absence d'émissions
Article 5.1.2 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.	
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Pas de rejets d'eau
Article 5.2 - Prélèvement d'eau.	
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Pas de prélèvement d'eau

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Article 5.3 - Ouvrages de prélèvements.	
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	Pas de prélèvement d'eau
Article 5.4 - Collecte des effluents.	
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Pas de rejets aqueux
Article 5.5 - Points de rejets.	
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Pas de rejets aqueux
Article 5.6 - Rejet des eaux pluviales.	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	Absence d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués Uniquement des engins de manutention électrique sans risque de fuite de liquide
Article 5.7 - Eaux souterraines.	
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pas d'effluents aqueux
Article 5.8 - Généralités.	
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Pas d'effluents aqueux
Article 5.9 - Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables : a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchylicoles ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles ; b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Pas d'effluents aqueux
Article 5.10 - Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.	
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	Non applicable car absence d'émissions

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :

1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.
2. Azote et phosphore
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.

3. Substances spécifiques du secteur d'activité

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
<table><tr><td>Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)</td><td>1975-09-02</td><td></td><td>50 µg/l</td><td>Si le rejet dépasse 2 g/j</td></tr></table> (1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.	
Article 5.11 - Raccordement à une station d'épuration collective.	
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.	Non applicable car absence d'émissions
Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise. Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.	Non applicable car absence d'émissions
Article 5.12 - Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Non applicable car absence d'émissions
Titre VI : Emissions dans l'air	
Article 6.1 - Généralités.	
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Conforme
Article 6.2 - Points de rejets.	
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Conforme
Article 6.3 - Points de mesures.	
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Article 6.4 - Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.	
Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m^3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m^3/h.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : conforme
En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.	Non applicable
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	1C /142F : bâtiments existants : exigences non applicables en vertu de l'annexe I de l'arrêté 294A : demande d'adaptation des prescriptions
Article 6.5 - Valeurs limites d'émission.	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr><th>Exigences</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>Poussières :
- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm3 ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm3.</td><td>Flux horaire inférieur à 1kg/h.
Conforme</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article 6.6 - Odeurs.</td></tr>
<tr><td>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td colspan="2">Titre VII : Emissions dans les sols</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article 7</td></tr>
<tr><td>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td colspan="2">Titre VIII : Bruit et vibrations</td></tr>
<tr><td colspan="2">Article 8 - Bruit et vibrations.</td></tr>
<tr><td>I. - Valeurs limites de bruit
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table><tr><td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td><td>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td><td>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr><tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
II. - Véhicules Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme
Titre IX : Déchets	
Article 9 - Généralités.	
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	Conforme
Titre X : Surveillance des émissions	
Article 10 - Surveillance des émissions dans l'eau.	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel

(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.
(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Pas de rejets aqueux

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pas de rejets aqueux

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1.4 RUBRIQUES SOUMISE A DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE

1.4.1 Rubrique 1185.2.A

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Exigences	***Observations***
Article 2 de l'arrêté du 4 août 2014	
Les installations soumises à la rubrique 1185-2a sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6c, 7 et 8.	
Annexe I	
1. Dispositions générales	
1.1. Conformité de l'installation	
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme
1.1.2. Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la « rubrique 1185-2a »	
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».	Non applicable car site classé à autorisation

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
1.2. Dossier installation classée	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ; - pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - présence de la preuve de dépôt de la déclaration ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence des prescriptions générales ; - présence de plans tenus à jour ; - présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
2. Implantation - aménagement	
2.1. Règles d'implantation	
Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.	Non applicable
Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.	Non applicable
Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2a » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Conforme
2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation lorsque celle-ci comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable
2.3. Comportement au feu des locaux	
Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2a » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable : présence de documents justifiant de la conformité des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
2.4. Aménagement et organisation du stockage	
Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation. Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement et de déchargement. Elles sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.	Non applicable
3. Exploitation - entretien	
3.1. Contrôle de l'accès	
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence d'un dispositif limitant l'accès aux installations ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.	Conforme
3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides	
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
3.3. Etat des stocks de fluides	
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - présence d'un inventaire ; - vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.	Conforme
3.4. Dégazage	
Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.	Conforme
Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) : - Vérification de la présence du registre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
4. Risques	
4.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention	
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ; Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :	Conforme Non applicable
b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon Etat et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - implantation des extincteurs ; - présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ; - lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : présence d'un système de détection et d'alarme.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
4.2. Consignes de sécurité	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence de chacune de ces consignes.	Conforme
4.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à « la rubrique 1185-2»)	
Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon Etat. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - présence d'obturation sur les sorties de vannes ; - bon Etat du calorifugeage lorsqu'il existe (l'absence de prise en glace du calorifugeage témoigne de son bon Etat).	Conforme
5. Eau	
5.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	
Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs aux seuils d'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil d'autorisation, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	Non applicable

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.	Non applicable
5.2. Pompes à chaleur	
Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 4802-2a sont soumises aux dispositions du présent point. Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Non applicable
Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.	Non applicable
L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (pompes à chaleur soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - présence d'un dispositif anti-retour en cas de raccordement à une nappe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence du document attestant la non-contamination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
6. Air	
a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides. b. Non concerné (Article 2)	Conforme
c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Conforme
7. Déchets	
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement. Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement. Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction. Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») : - présence du registre des déchets (entrants ou sortants le cas échéant) tenu à jour ; - présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
8. Bruit	
L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence. Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1.4.2 Rubrique 2563.2

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable au 1er janvier 2016

Exigences	***Observations***
Annexe 1	
1. Dispositions générales	
1.1. Conformité de l'installation	
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme
1.1.2. Contrôle périodique	
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescription repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Non applicable car site classé à autorisation
1.2. Modifications	
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
1.3. Contenu de la déclaration	
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Conforme
1.4. Dossier installation classée	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ;	Conforme
- les plans tenus à jour ;	Conforme
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;	Conforme
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;	Conforme
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;	Conforme
- les documents prévus aux points : 1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en œuvre en cas de non-conformités) ;	Non applicable car site classé à autorisation
2.4.1 et 2.4.2 (documents attestant des propriétés de réaction et résistance au feu) ;	Conforme
2.7 (rapport de contrôle des installations électriques) ;	Conforme
3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux) ;	Conforme
4.3 (plan des ateliers indiquant les différentes zones de danger) ;	Conforme
4.5 (dossier permis de travaux) ;	Conforme
5.3 (plan des réseaux d'eau) ;	Conforme
5.9 (surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée) ;	Non applicable

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
7.5 (bordereaux de suivi de déchets et les documents justificatifs de traitement) ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Objet du contrôle : - présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » ; - vérification de la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé au regard de la quantité déclarée ; - vérification que la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est inférieure au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour.	Conforme Conforme
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme
1.6. Changement d'exploitant	
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Non applicable à ce jour
1.7. Cessation d'activité	
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.	Non applicable à ce jour

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
2. Implantation - aménagement	
2.1. Règles d'implantation	
L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.	Conforme
2.2. Intégration dans le paysage	
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Conforme
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation	
L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme
2.4. Comportement au feu des locaux	
2.4.1. Réaction au feu	
Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).	Conforme
2.4.2. Résistance au feu	
Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 90 ; - planchers REI 90 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 90.	Non applicable car installation dans un local non à risque d'incendie
2.4.3. Toitures et couvertures de toiture	
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
2.4.4. Désenfumage	
I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	28S – 289A – 290A : conforme 276I / 277I : demande d'adaptation des prescriptions
II. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	28S – 289A – 290A : conforme 276I / 277I : demande d'adaptation des prescriptions
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.	28S – 289A – 290A : conforme 276I / 277I : demande d'adaptation des prescriptions

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN 12101-2, présenter les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).	28S – 289A – 290A : conforme 276I / 277I : demande d'adaptation des prescriptions
Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer	28S – 289A – 290A : conforme 276I / 277I : demande d'adaptation des prescriptions
2.5. Accessibilité	
Le bâtiment abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	28S : Conforme 289A – 290A - 276I - 277I : demande d'adaptation des prescriptions
2.6. Ventilation	
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Pas d'immeubles habités ou occupés par des tiers à proximité.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. Objet du contrôle : - présence de dispositif(s) de ventilation.	Conforme
2.7. Installations électriques	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. Objet du contrôle : - présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme
2.8. Mise à la terre des équipements	
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
2.9. Rétention des aires et locaux de travail	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7. Objet du contrôle : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; - aptitude des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues.	Conforme
2.10. Cuvettes de rétention	
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Conforme
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Non applicable
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.	Conforme
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 %, dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	Conforme
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Conforme
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ; - pour les réservoirs fixes, présence de jauge ; - pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ; - présence d'un dispositif d'obturation maintenu fermé ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.	Conforme : Elimination comme des déchets
2.11. Isolement du réseau de collecte	
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle : - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de la consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	Conforme Vanne d'isolement du bassin de rétention asservi à la détection incendie

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
3. Exploitation - entretien	
3.1. Surveillance de l'exploitation	
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme
3.2. Contrôle de l'accès	
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Conforme
3.3. Connaissance des produits - étiquetage	
L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. Objet du contrôle : - présence des fiches de données de sécurité pour les produits dangereux ; - présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Conforme FDS au poste
3.4. Propreté	
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
3.5. Etat des stocks de produits dangereux	
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : - présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ; - présence du plan des stockages de produits dangereux ; - vérification que la présence de produits dangereux ou combustibles est limitée dans l'atelier aux nécessités de l'exploitation.	Conforme
3.6. Réserves de produits ou matières consommables	
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants, produits neutralisants, etc.).	Conforme
4. Risques	
4.1. Protection individuelle	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Conforme
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle : - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ; - justification de la vérification annuelle de ces matériels.	Conforme
4.3. Localisation des risques	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Conforme
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, émanations toxiques...).	Conforme
Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage ou d'emploi de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Objet du contrôle : - présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.	Conforme
4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Non concerné Absence de zone ATEX
4.5. « Permis de travaux » dans les parties de l'installation visées au point 4.3	
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	Conforme
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	Conforme
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	Conforme
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.	Conforme
Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Conforme
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
4.6. Consignes de sécurité	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ; - l'obligation du «permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
4.7. Consignes d'exploitation	
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.	Conforme
5. Eau	
5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	
Les conditions de prélèvement et de rejet liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés, le cas échéant.	Conforme Pas de rejets
5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	
Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	Conforme
En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 (à adapter en fonction de la connaissance des installations par rubrique).	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
5.1.3. Prélèvements	
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.	Conforme
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Conforme
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Objet du contrôle : - en cas d'installations de prélèvement d'eau, présence du dispositif de mesure totalisateur ; - présence des enregistrements des relevés de mesures ; - présence d'un dispositif antiretour en cas de raccordement à une nappe ou au réseau public (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Conforme
5.2. Consommation	
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.	Conforme
5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales	
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.	Conforme Pas d'eaux pluviales susceptible d'être souillées Uniquement des engins de manutention électrique sans risque de fuite de liquide

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.	Conforme Pas d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées Uniquement des engins de manutention électrique sans risque de fuite de liquide
Un plan des réseaux maintenu à jour est joint au dossier installation classée.	Conforme
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Objet du contrôle : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées susceptible d'être souillées sont traités par un décanteur-déshuileur avant rejet ; - présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an ou justificatifs du report ; - si solution alternative appliquée aux eaux pluviales non polluées : justification de la compatibilité avec les objectifs du SDAGE (du SAGE, s'il existe).	Non applicable Pas d'eaux pluviales susceptible d'être souillées Uniquement des engins de manutention électrique sans risque de fuite de liquide

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
5.4. Mesure des volumes rejetés	
La quantité d'eaux industrielles (EI) rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Sinon, l'effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7. Objet du contrôle : - si l'effluent aqueux industriel n'est pas considéré comme un déchet, présence des résultats des mesures faites journellement par l'exploitant ou bilan matière sur l'eau (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable Pas de rejets d'eaux industrielles
5.5. Valeurs limites de rejet	
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; - est exempt de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Non applicable Pas de rejets d'eaux industrielles
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	Non applicable Pas de rejets d'eaux industrielles

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne doit pas dépasser 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	Non applicable Pas de rejets d'eaux industrielles
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (**) (sur échantillon brut non décanté) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. (**) Selon la norme FD T90-112 ou toute autre norme équivalente ou s'y substituant. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	Non applicable Pas de rejets d'eaux industrielles
5.6. Interdiction des rejets en nappe	
Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines, est interdit. Objet du contrôle : - absence de rejet direct ou indirect des effluents pluviaux souillés vers les eaux souterraines (même après épuration).	Non applicable Pas de rejets d'eaux industrielles
5.7. Prévention des pollutions accidentelles	
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Conforme
5.8. Epandage	
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	
Si l'effluent industriel n'est pas considéré comme un déchet, l'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.	Non applicable car les effluents sont traités en déchet
Les prélèvements et mesures des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doivent être effectués au moins une fois par an conformément aux normes en vigueur. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.	Non applicable car les effluents sont traités en déchet
Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	Non applicable car les effluents sont traités en déchet
Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins une fois tous les trois ans par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.	Non applicable car les effluents sont traités en déchet
En cas de résultat non conforme et sauf justification du respect de l'autorisation de déversement pour le ou les paramètres concernés, l'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires et effectuer une nouvelle mesure des concentrations des différents polluants visés au 5.5, dans les mêmes conditions que précédemment, dans le délai maximum de six mois suivant la réception des premiers résultats. Objet du contrôle : Si l'effluent industriel n'est pas considéré comme un déchet : - présence des résultats de prélèvements et mesures des polluants visés au point 5.5 rendues sous agrément (prélèvements sous accréditation) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (pour rejet dans le milieu naturel : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Non applicable car les effluents sont traités en déchet

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
6. Air - odeurs	
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	
Les installations susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des vapeurs collectées en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des vapeurs. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.	Conforme
La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Cet article n'est pas applicable aux installations de type fermé (machine à laver...) Objet du contrôle : - présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions ; - présence d'orifices obturables et accessibles.	Conforme
6.2. Émissions et conditions de rejet	
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). a) Valeurs limites d'émission Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes : - alcalins (exprimés en OH) : 10 mg/m3 (quel que soit le flux horaire). La valeur limite d'émission ci-dessus n'est pas applicable aux installations de type fermé (machine à laver...).	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
b) Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de vapeur odorante susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Conforme
7. Déchets	
7.1. Gestion des déchets	
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	Conforme
7.2. Contrôles des circuits	
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement. Objet du contrôle : - présence du registre des déchets tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
7.3. Entreposage des déchets	
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à un mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Objet du contrôle : - respect des conditions d'entreposage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - respect de la quantité maximum de déchets présents sur le site.	Conforme
7.4. Déchets non dangereux	
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.	Conforme
Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.	Conforme
7.5. Déchets dangereux	
Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour.	Conforme
L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans. Objet du contrôle : - présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
7.6. Brûlage	
Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	Conforme
8. Bruit et vibrations	
8.1. Valeurs limites de bruit	
Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr><th>Exigences</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>Les émissions sonores émises par l’installation ne doivent pas être à l’origine, dans les zones à émergence réglementée, d’une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><td>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’installation)</td><td>ÉMERGENCE
admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l’installation ne devra pas dépasser, lorsqu’elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l’établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l’annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d’apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l’établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d’un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>8.2. Véhicules - engins de chantier</td><td></td></tr>
<tr><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</td><td>Conforme</td></tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l’autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme
8.3. Vibrations	
Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.	Conforme
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.	Conforme
9. Remise en état en fin d'exploitation	
Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1.4.3 Rubrique 4330.2

Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

Exigences	***Observations***
1. Dispositions générales	
1.1. Modifications	
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encre et colles donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % dans le cas général, ou à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est comprise entre 10 et 1 000 tonnes par an (cf. art. R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement). La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.	Conforme
1.2. Définitions	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Au sens du présent arrêté, on entend par : "colle" : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour assurer l'adhérence entre différentes parties d'un produit ; "composé organique volatil (COV)" : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ; "consommation" : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en vue de leur réutilisation ; "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; "émission diffuse" : toute émission, qui n'a pas lieu sous la forme de gaz résiduaires, de COV dans l'air, le sol et l'eau ainsi que de solvants contenus dans des produits, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Ce terme couvre aussi les émissions non captées qui sont libérées dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les évents ou des ouvertures similaires. Cette définition ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges dans un récipient fermé hermétiquement ; "encre" : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée dans une opération d'impression pour imprimer du texte ou des images sur une surface ; "mélange" : un mélange ou une solution composée de deux substances ou plus ; "réutilisation de solvants organiques" : l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ; "revêtement" : tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour obtenir un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface ; "solvant organique" : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ; "vernis" : un revêtement transparent ; "zones à émergence réglementée" :	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin et terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin et terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	
2. Implantation - aménagement	
2.1. Règles d'implantation	
L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de site. Objet du contrôle : - implantation de l'installation à une distance d'au moins 20 mètres des limites de site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Conforme
2.2. Intégration dans le paysage	
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Conforme
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation	
L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Objet du contrôle : - l'installation n'est pas surmontée et ne surmonte pas de locaux habités ou occupés par des tiers (le non-respect dent ce point relève d'une non-conformité majeure).	Conforme Pas de locaux habités à proximité
2.4. Comportement au feu des locaux	
2.4.1. Réaction au feu	
Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
2.4.2. Résistance au feu	
Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	Demande d'adaptations des prescriptions
2.4.3. Toitures et couvertures de toiture	
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
2.4.4. Désenfumage	
Les locaux et bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2, sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent les caractéristiques suivantes, en référence à la norme NF EN 12101-2b : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.	Demande d'adaptations des prescriptions

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
2.4.5. Sols	
Le sol des bâtiments est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.	Conforme
2.5. Accessibilité	
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Objet du contrôle : - vérification de l'accessibilité de l'installation ; - existence d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	Demande d'adaptations des prescriptions
2.6. Ventilation	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	Conforme
2.7. Installations électriques	
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
2.8. Mise à la terre des équipements	
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Conforme
2.9. Rétention des aires et locaux de travail	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif permettant de recueillir les eaux de lavages et de matières répandues accidentellement.	Conforme
2.10. Cuvettes de rétention	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés est contrôlable à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité du volume de rétention par rapport aux quantités en présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - position fermée du dispositif d'obturation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	
2.11. Isolement du réseau de collecte	
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Objet du contrôle : - présence de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement ; - présentation de la consigne.	Conforme Le bâtiment et ces voiries feront office de rétention. Un système de vanne, asservi au système de détection incendie, permettra d'isoler ces surfaces et de confiner le volume d'eau
3. Exploitation - entretien	
3.1. Surveillance de l'exploitation	
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
3.2. Contrôle de l'accès	
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Conforme
3.3. Connaissance des produits - étiquetage	
L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Objet du contrôle : - affichage des noms des produits et symboles de danger, très lisibles sur les emballages.	Conforme
3.4. Propreté	
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme
3.5. État des stocks de produits dangereux	
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : - présentation de l'état des stocks de produits dangereux ; - vérification de la correspondance entre l'état des stocks de produits dangereux et le stock présent le jour du contrôle.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
3.6. Vérification périodique des installations électriques	
Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	Conforme
4. Risques	
4.1. Protection individuelle	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.	Conforme
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion	
L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés parmi les suivants : Moyens d'alarme et d'alerte : - un système de détection automatique d'incendie ; - détecteurs de gaz dans les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations ; - un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	***Observations***
Moyens d'extinction : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - robinets d'incendie armés ; - un système d'extinction automatique d'incendie ; - colonnes sèches ; - colonnes en charge ; - une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.	Conforme : poteaux incendies présents et extincteurs
Moyens complémentaires : - matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc. ; - plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes. Objet du contrôle : - présence des moyens choisis parmi les moyens énumérés en 4.2 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
4.3. Localisation des risques	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Objet du contrôle : - présence du plan recensant les zones de risque.	Conforme
4.4. Matériel électrique de sécurité	
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Conforme
4.5. Interdiction des feux	
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3 de la présente annexe, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Objet du contrôle : - affichage de l'interdiction	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
4.6. Permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 4.3	
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
4.7. Consignes de sécurité	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 de la présente annexe ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Objet du contrôle : - présentation des consignes.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
4.8. Consignes d'exploitation	
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention. Objet du contrôle : - présentation des consignes.	Conforme
5. Eau	
5.1. Prélèvements	
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Non applicable
5.2. Consommation	
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Non applicable

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
5.3. Réseau de collecte	
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Conforme Pas d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées Uniquement des engins de manutention électrique sans risque de fuite de liquide
5.4. Mesure des volumes rejetés	
La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Non applicable
5.5. Valeurs limites de rejet	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

(Arrêté du 17 décembre 2020, article 6) Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (cf. art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH ((selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de matières en suspension totales (MEST) ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - MEST (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - MEST (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;	Non applicable car absence de rejets

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
- DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; - AOx (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; - hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (NF T90-112) 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	
5.6. Interdiction des rejets en nappe	
Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit	Conforme
5.7. Prévention des pollutions accidentelles	
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 de la présente annexe se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.	Conforme
5.8. Épandage	
L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	
L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 de la présente annexe, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	Non applicable car absence de rejets
6. Air - odeurs	
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052), aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite. L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.	Non applicable car absence de rejets

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. a) Poussières : Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm3 de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm3 de poussières. b) Composés organiques volatils (COV) : I. Cas général Si le flux horaire total de COV émis sous forme canalisée ou diffuse dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. II. Cas particuliers (activités de fabrication, de préparations, revêtements, vernis, encres et colles) Effluents canalisés : la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m3 si la consommation de solvant organique est supérieure à 100 tonnes/an. Emissions diffuses : - consommation de solvant organique supérieure à 100 tonnes par an mais inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an : le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 5 % de la quantité de solvants utilisée ;	Non applicable car absence de rejets

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

- consommation de solvant organique supérieure à 1 000 tonnes par an : le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 3 % de la quantité de solvants utilisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à : - 5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ; - 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an. III. Valeurs limites d'émission en COV, NOX, CO ET CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m3, ou 50 mg/m3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. L'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) : - NOx (en équivalent NO2) : 100 mg/m3 ; - CH4: 50 mg/m3 ; - CO : 100 mg/m3. IV. Composés organiques volatils à phrase de risque Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m3 : - acide acrylique ; - acide chloracétique ;	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

- anhydride maléique ; - crésol ; - 2,4 dichlorophénol ; - diéthylamine ; - diméthylamine ; - éthylamine ; - méthacrylates ; - phénols ; - 1,1,2 trichloroéthane ; - triéthylamine ; - xylénol. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m3 ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m3, exprimée En carbone total, s'impose à l'ensemble des composés. V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D OU H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 OU H351 OU ÉTIQUETÉES R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés. En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/Nm3 ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés. En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m3 ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés. VI. mise en œuvre d'un schéma de réduction des émissions de COV Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de réduction des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. Les installations ou parties d'installation dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux paragraphes IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de réduction des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes IV et V reste soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues aux paragraphes IV et V. c) Polluants spécifiques : sans objet d) Le point de rejet des effluents atmosphériques dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. e) Odeurs :	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : HAUTEUR D'EMISSION (En mètres) DÉBIT D'ODEUR (En m3/h) 0 1 000 × 103 5 3 600 × 103 10 21 000 × 103 20 180 000 × 103 30 720 000 × 103 50 3 600 × 106 80 18 000 × 106 100 36 000 × 106 Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.	
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

a) Cas général L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions de poussières, CO, COV et NOx, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration de ces polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X44-052 sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. b) Cas des COV I. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de	Non applicable car absence de rejets

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...). II. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : 1. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées. 2. Le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visé au paragraphe III du point 6.2 (b,2) de la présente annexe ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou une phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation sera confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsqu'aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission. III. Dans le cas où le flux horaire de COV visés au III du point 6.2 b.2 de la présente annexe ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou des phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ou les composés halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents. IV. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NO, méthane et CO prévues au paragraphe III du point 6.2 b.2 de la présente annexe est vérifiée une fois par an par un organisme agréé, en marche continue et stable.	
7. Déchets	
7.1. Récupération - recyclage - élimination	
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	Conforme
7.2. Contrôles des circuits	
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	Conforme
7.3. Stockage des déchets	
Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme
7.4. Déchets non dangereux	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	Conforme
7.5. Déchets dangereux	
Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans. Objet du contrôle : - présence du registre ; - présentation des documents justificatifs de l'élimination.	Conforme
7.6. Brûlage	
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Conforme
8. Bruit et vibrations	
8.1. Valeurs limites de bruit	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT Ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation) EMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 7 heures à 22 heures, Sauf dimanches et jours fériés EMERGENCE ADMISSIBLE Pour la période allant de 22 heures à 7 heures, Ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) Le niveau de bruit en limite de site ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.	Conforme
8.2. Véhicules - engins de chantier	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme
8.3. Vibrations	
Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.	Conforme
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Conforme
9. Remise en état en fin d'exploitation	
Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1.5 RUBRIQUES SOUMISE A DECLARATION

1.5.1 Rubrique 2518.b

Arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Exigences	***Observations***
1. Dispositions générales	
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme
1.2. Modifications	
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.	Conforme
1.3. Contenu de la déclaration	
La déclaration précise les mesures prises par l'exploitant en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Conforme
1.4. Dossier installation classée	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour ; – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; – les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : – les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; – les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets). Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme
1.6. Changement d'exploitant	
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Non applicable à ce jour
1.7. Cessation d'activité	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Lorsqu'une installation cesse définitivement l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : – l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ; – des interdictions ou limitations d'accès au site ; – la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; – la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.	Non applicable à ce jour
2. Implantation – aménagement	
2.1. Règles d'implantation	
Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m^3, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres.	Conforme
Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres.	Non applicable
« Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas. »	Non applicable : durée supérieure à 12 mois
2.2. Intégration dans le paysage	
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.	Conforme
2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation	
L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.	Conforme
2.4. Comportement au feu des locaux	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
2.4.1. Réaction au feu	
Sans objet	Sans objet
2.4.2. Résistance au feu	
Sans objet	Sans objet
2.4.3. Toitures et couvertures de toiture	
Sans objet	Sans objet
2.4.4. Désenfumage	
Sans objet	Sans objet
2.5. Accessibilité	
L'installation est accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours. Dans le but d'effectuer des sauvetages lors de sinistres incendie ou d'évacuer des personnes qui ne peuvent être déplacées autrement qu'en position horizontale, il est nécessaire de prévoir des accès le long des façades au charroi du service incendie et plus particulièrement aux autoéchelles.	Conforme
2.6. Ventilation	
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones destinées à l'habitation.	Conforme
2.7. Installations électriques	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).	Conforme
2.8. Rétention des aires et locaux de travail	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.	Conforme
2.9. Cuvettes de rétention	
Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Conforme
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.	Conforme
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	Conforme
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être polluées en dehors des eaux usées).	Conforme
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.	Conforme
Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.	Conforme
Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	Conforme
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
2.10. Isolement du réseau de collecte	
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.	Conforme Eaux canalisées vers une cuve de récupération
3. Exploitation – entretien	
3.1. Surveillance de l'exploitation	
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.	Conforme
3.2. Contrôle de l'accès	
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Conforme
3.3. Connaissance des produits – Étiquetage	
L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Conforme FDS au poste
3.4. Propreté	
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme
3.5. Plan des stockages de produits dangereux	
L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
3.6. Vérification périodique des installations électriques	
Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.	Conforme
4. Risques	
4.1. Protection individuelle	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.	Conforme
4.2. Moyens de secours contre l'incendie	
L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Conforme
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	Conforme Equipes de pompiers industriels sur site
4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	
Sans objet.	Sans objet.
4.4. Interdiction des feux	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Sans objet.	Sans objet.
4.5. « Permis d'intervention » – « Permis de feu »	
Sans objet.	Sans objet.
4.6. Consignes de sécurité	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment : – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ; – les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	Conforme
5. Eau	
5.1. Compatibilité avec le SDAGE	
Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).	Conforme
5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	
Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.	Non applicable
5.3. Prélèvements	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Conforme
5.4. Consommation	
Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m3, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m3/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente	Conforme Consommation inférieure à 10 000 m3/an
5.5. Réseau de collecte	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides. Pour les premiers et deuxièmes alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en œuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.	Conforme Les eaux pluviales de la zone sont susceptibles d'être polluées par le ruissellement sur l'équipement et les voiries. Ces eaux sont dirigées vers la cuve de rétention située en point bas de la zone.
5.6. Mesure des volumes rejetés	
À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.	Non applicable Absence de rejets
5.7. Valeurs limites de rejet	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 – 9,5. Température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (MES) : < 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome total: < 0,1 mg/l. Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l. Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l. Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	Non applicable Absence de rejets

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
5.8. Interdiction des rejets en nappe	
Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.	Non applicable Absence de rejets
5.9. Prévention des pollutions accidentelles	
L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2-10 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5-7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Conforme
5.10. Épandage	
L'épandage des déchets ou effluents est interdit.	Conforme
5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr><th>Exigences</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>
Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, selon les modalités suivantes :
<table>
<tr><td>PARAMÈTRES</td><td>FRÉQUENCE</td></tr>
<tr><td>Température
pH
Matières en suspension totales
Chrome
Chrome hexavalent
Hydrocarbures totaux</td><td>Pour les effluents raccordés

La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.
Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).
Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Si rejets dans le milieu naturel

La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</td></tr>
</table>
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
</td><td>Non applicable
Absence de rejets</td></tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
6. Air – odeurs	
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	
Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.	Conforme
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.	Conforme Emissions limités de poussières
Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.	Non applicable Absence de cheminée
Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.).	Conforme Emissions limités de poussières
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.	Conforme
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet	
Sans objet.	Sans objet.
6.2.1. Poussières	
Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.	Conforme
6.2.2. Composés organiques volatils	
Sans objet.	Sans objet.
6.2.3. Polluants spécifiques	
Sans objet.	Sans objet.
6.2.4. Points de rejet	
Sans objet.	Sans objet.
6.2.5. Odeurs	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Sans objet.	Sans objet.
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	
L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.	Conforme
6.4. Stockages	
Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 m) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).	conforme
7. Déchets	
7.1. Récupération – recyclage – élimination	
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.	Conforme
7.2. Contrôles des circuits	
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	Conforme
7.3. Stockage des déchets	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme
7.4. Déchets non dangereux	
Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement mises en service. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 l et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (art. R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement).	Conforme
7.5. Déchets dangereux	
Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.	Conforme
7.6. Brûlage	
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Conforme
8. Bruit et vibrations	
8.1. Valeurs limites de bruit	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Au sens du présent arrêté, on appelle : – émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; – zones à émergence réglementée : – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; – les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; – l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr><th>Exigences</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><td>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’installation)</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l’installation ne dépasse pas, lorsqu’elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l’établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l’annexe de l’arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d’apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l’établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d’un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">8.2. Véhicules – engins de chantier</td></tr>
<tr><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’installation sont conforme aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L’usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d’incidents graves ou d’accidents.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td colspan="2">8.3. Vibrations</td></tr>
<tr><td>Sans objet.</td><td>Sans objet.</td></tr>
<tr><td colspan="2">8.4. Surveillance par l’exploitant des émissions sonores</td></tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l’autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : – pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ; – pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : – la fréquence des mesures est au minimum annuel ; – si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ; – si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuel. Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme
9. Remise en état en fin d'exploitation	
Outre les dispositions prévues au point 1-7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : – tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; – les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Non applicable à ce jour

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1.5.2 Rubrique 2925.1

Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d') ” - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2)

Exigences	***Observations***
1. Dispositions générales	
1.0. Définitions et champ d'application	
1.0.1. Définitions	
“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides. “Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides. “Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires. “Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.	Sans objet
1.0.2. Champ d'application	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l’autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
a) Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4, 3.6, 4.2, 5.7, 7.5, 9.1 s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale) « , à l'exception des installations visées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ». b) Les articles 2.1, 2.6, 2.8, 2.9, 3.2, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 9.2 ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.	Sans objet
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration	
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Conforme
1.2. Modifications	
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme
1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	
La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme
1.4. Dossier installation classée	
L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a. - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).	Conforme
1.6. Changement d'exploitant	
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).	Non applicable à ce jour
1.7. Cessation d'activité	
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	Non applicable à ce jour
2. Implantation - aménagement	
Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.	Non applicable Les points de charges sont en extérieure sous abri non fermé
2.1. Règles d'implantation	
L' installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	Non applicable
2.2. Intégration dans le paysage	
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Non applicable
2.2.	
*	
2.4. Comportement au feu des bâtiments	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
2.4.1.	
Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - couverture incombustible ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .	Non applicable
2.4.2.	
Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation	Non applicable
2.5. Accessibilité	
Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	Non applicable
2.6. Ventilation	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 : *Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : Q = 0,05 n I *Pour les batteries dites à recombinaison : Q = 0,0025 n I où Q = débit minimal de ventilation, en m3/h n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément I = courant d'électrolyse, en A	Non applicable
2.7. Installations électriques	
Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail .	Non applicable
2.8. Mise à la terre des équipements	
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Non applicable
2.9. Rétention des aires et locaux de travail	
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	Non applicable

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
2.10.	
*	
3. Exploitation - entretien	
3.1. Surveillance de l'exploitation	
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme
3.2. Contrôle de l'accès	
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Conforme
3.3.	
*	
3.4. Propreté	
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme
3.5. Registre entrée/sortie	
*	
3.6. Vérification périodique des installations électriques	
Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Conforme
4. Risques	
4.1. Protection individuelle	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	Conforme

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
4.2. Moyens de secours contre l'incendie	
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Conforme
4.3. Localisation des risques	
L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.	Conforme
Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.	Non applicable Absence de risque
4.4. Matériel électrique de sécurité	
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Non applicable Absence de risque
4.5. Interdiction des feux	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	Non applicable Absence de risque
4.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3	
Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	Non applicable Absence de risque
4.7. Consignes de sécurité	
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3, - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	Conforme
4.8. Consignes d'exploitation	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.	Conforme
4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène	
Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.	Non applicable Absence de risque
5. Eau	
5.1. Prélèvements	
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Non applicable Absence de prélèvements d'eau
5.2. Consommation	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.	Non applicable Absence de prélèvements d'eau
5.3. Réseau de collecte	
Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Conforme Absence d'eaux pluviales polluées Uniquement des engins de manutention électrique sans risque de fuite de liquide
5.4.	
*	
5.5.	
*	
5.6. Interdiction des rejets en nappe	
Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Non applicable Absence de rejets
5.7. Prévention des pollutions accidentelles	
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Conforme
5.8. Epandage	
L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Conforme
5.9.	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
*	
6. Air - odeurs	
6.1.	
*	
6.2.	
*	
6.3.	
*	
7. Déchets	
7.1. Récupération - recyclage	
Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	Conforme
7.2. Stockage des déchets	
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme
7.3. Déchets banals	
Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	Conforme
7.4. Déchets industriels spéciaux	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	Conforme
7.5. Brûlage	
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Conforme
8. Bruit et vibrations	
8.1. Valeurs limites de bruit	

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

<table>
<tr>
<td>
Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :<
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
</table>
</td>
<td>Conforme</td>
</tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l’autorité émettrice.

<table>
<tr><th>Exigences</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>
<table>
<tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.
</td><td></td></tr>
<tr><td>8.2. Véhicules - engins de chantier</td><td></td></tr>
<tr><td>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>8.3. Vibrations</td><td></td></tr>
<tr><td>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</td><td>Conforme</td></tr>
<tr><td>8.4.</td><td></td></tr>
<tr><td>*</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">9. Remise en état en fin d'exploitation</td></tr>
</table>

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

Exigences	*Observations*
9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	
En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	Non applicable à ce jour
9.2. Traitement des cuves	
Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	Non applicable à ce jour

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1.6 DEMANDE D'ADAPTATIONS DES PRESCRIPTIONS

1.6.1 Prescriptions rubrique « 2563 » de l'arrêté ministériel du 27/07/15

1.6.1.1 Article 2.4.4. Désenfumage

Les bâtiments 276I et 277I abritent des machines à laver pour le nettoyage des équipements de production.

Ces bâtiments sont des installations pyrotechniques, avec des effets de surpression et projection, qui seront équipés d'une dalle de toit en béton armé afin de maitriser le risque pyrotechnique.

L'installation de trappes de désenfumage est techniquement impossible dans une toiture forte et ne permettrait pas la maitrise du risque pyrotechnique.

Nous proposons la mise en place d'un système de détection incendie comme mesure compensatoire à l'absence de trappes de désenfumage.

Dans ces conditions, nous sollicitons un aménagement des prescriptions du chapitre 2.4.4 de l'arrêté du 27 juillet 2015 pour les ces installations.

1.6.1.2 Article 2.5 Accessibilité

Les bâtiments 276I, 277I, 289A et 290A sont des installations pyrotechniques.

Le principe de base des règles de prévention du risque pyrotechnique est de limiter les personnes explosées et particulièrement les personnes extérieures à l'établissement.

Ces bâtiments sont entourés de merlons servant à limiter les effets de surpression et projections.

La distance entre les merlons et le bâtiment sont régis par le guide de bonnes pratiques en pyrotechnie en version N°2-B du 26 mai 2015. Cette distance garantit l'efficacité de cette protection.

De ce fait, les distances demandés dans l'arrêté ne sont pas compatibles avec la position des merlons.

De plus, en cas d'événement pyrotechnique ou risque d'événement, la consigne est de faire sortir toutes les personnes présentes de la Z2 qui est la limite des effets domino qui présente une valeur habituelle d'environ 150 mètres. Dans ce cas, les services d'incendie ne peuvent pas accéder à la zone.

Dans ces conditions, nous sollicitons un aménagement des dispositions du chapitre 2.5 de l'arrêté du 27 juillet 2015 pour ces installations.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1.6.2 Prescriptions rubrique « 2940 » de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

1.6.2.1 Article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020

Le bâtiment 294A est une installation pyrotechnique. Il est relié au bâtiment 293A qui est aussi une installation pyrotechnique.

Le principe de base des règles de prévention du risque pyrotechnique est de limiter les personnes explosées et particulièrement les personnes extérieures à l'établissement.

Ce bâtiment est entouré de merlons servant à limiter les effets de surpression et projections.

La distance entre les merlons et le bâtiment sont régis par le guide de bonnes pratiques en pyrotechnie en version N°2-B du 26 mai 2015. Cette distance garantit l'efficacité de cette protection.

De ce fait, les distances demandés dans l'arrêté ne sont pas compatibles avec la position des merlons.

De plus, en cas d'événement pyrotechnique ou risque d'événement, la consigne est de faire sortir toutes les personnes présentes de la Z2 qui est la limite des effets domino qui présente une valeur habituelle d'environ 150 mètres. Dans ce cas, les services d'incendie ne peuvent pas accéder à la zone.

Dans ces conditions, nous sollicitons un aménagement des dispositions du chapitre 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020 pour l'installation comprise au sein du bâtiment 294A.

1.6.2.2 Article 4.5 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Le bâtiment 294A est une installation pyrotechnique.

Le principe de base des règles de prévention du risque pyrotechnique est de limiter les personnes explosées et particulièrement les personnes extérieures à l'établissement.

De plus, en cas d'événement pyrotechnique ou risque d'événement, la consigne est de faire sortir toutes les personnes présentes de la Z2 qui est la limite des effets domino qui présente une valeur habituelle d'environ 150 mètres. Dans ce cas, les services d'incendie ne peuvent pas accéder à la zone.

Dans ce bâtiment, le risque d'effet thermique est maitrisé grâce à un système d'extinction automatique, plutôt que grâce à un RIA. L'absence d'un RIA n'emporte pas de conséquence, dès lors que tous les opérateurs sont évacués.

Nous proposons la mise de ce système d'extinction automatique dans cette installation comme mesure compensatoire à l'absence de RIA.

Dans ces conditions, nous sollicitons l'aménagement des dispositions du chapitre 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020 pour l'installation comprise au sein du bâtiment 294A.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1.6.2.3 Article 6.4 - Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.

Le bâtiment 294A est une installation pyrotechnique comme les bâtiments avoisinants.

Une cheminée, dépassant de la hauteur des merlons, présente deux risques :

- En cas d'évènement pyrotechnique, issus du bâtiment 294A lui-même, les effets de surpression et/ou projection peuvent impacter cette cheminée. Celle-ci devient un projectile pouvant être projeté sur une autre installation rendant inopérante la protection prévue par le merlon.
- En cas d'événement pyrotechnique, issus d'un bâtiment pyrotechnique à proximité, les effets de surpression et/ou projection peuvent impacter cette cheminée. Soit la cheminée est projeté sur le bâtiment 294A, soit celle-ci devient un projectile pouvant être projeté sur une autre installation.

Dans ces conditions, nous sollicitons l'aménagement des dispositions du chapitre 6.4 concernant la hauteur de la cheminée pour l'installation présente au sein du bâtiment 294A.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

1.6.3 Prescriptions rubrique « 4330 » de l'arrêté ministériel du 20/04/05

1.6.3.1 Article 2.4.2. Résistance au feu

Les bâtiment 276I et 277I sont des installations pyrotechniques, avec des effets de surpression et projection, qui seront construits comme un bâtiment fort afin de maitriser le risque pyrotechnique.

Les produits, concernés au titre de cette rubrique, sont stockés en extérieur. Les quantités utilisées dans l'installation sont limitées au strict minimum.

Dans l'éventualité d'une prise de feu de ces produits, il y a un risque de transmission aux substances pyrotechniques présentes dans le bâtiment. Les effets escomptés seraient alors de la suppression et de la projection et non pas d'effets thermiques.

La conception des installations pyrotechniques nécessite, en particulier, de canaliser les effets de surpression vers des surfaces soufflables. Ces surfaces soufflables peuvent être des parois soufflables ou des portes.

Dans cette configuration, il n'est pas possible de respecter les exigences de cet article sans dégrader la maitrise du risque pyrotechnique.

Dans ces conditions, nous sollicitons l'aménagement des prescriptions de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pour les installations comprises dans ces deux bâtiments.

1.6.3.2 Article 2.4.4. Désenfumage

Les bâtiment 276I et 277I sont des installations pyrotechniques, avec des effets de surpression et projection, qui seront construits comme un bâtiment fort afin de maitriser le risque pyrotechnique.

L'installation de trappes de désenfumage est techniquement impossible dans une toiture forte et ne permettrait pas la maitrise du risque pyrotechnique.

Nous proposons la mise en place d'un système de détection incendie comme mesure compensatoire à l'absence de trappes de désenfumage.

Dans ces conditions, nous sollicitons l'aménagement des prescriptions de l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pour les installations comprises dans ces deux bâtiments.

1.6.3.3 Article 2.5 Accessibilité

Les bâtiment 276I et 277I sont des installations pyrotechniques.

Le principe de base des règles de prévention du risque pyrotechnique est de limiter les personnes explosées et particulièrement les personnes extérieures à l'établissement.

Ces bâtiments sont entourés de merlons servant à limiter les effets de surpression et projections.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.

La distance entre les merlons et le bâtiment sont régis par le guide de bonnes pratiques en pyrotechnie en version N°2-B du 26 mai 2015. Cette distance garantit l'efficacité de cette protection.

De ce fait, les distances demandés dans l'arrêté ne sont pas compatibles avec la position des merlons.

De plus, en cas d'événement pyrotechnique ou risque d'événement, la consigne est de faire sortir toutes les personnes présentes de la Z2 qui est la limite des effets domino qui présente une valeur habituelle d'environ 150 mètres. Dans ce cas, les services d'incendie ne peuvent pas accéder à la zone.

Dans ces conditions, nous sollicitons l'aménagement des prescriptions de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pour les installations comprises dans ces deux bâtiments.

Ce document est la propriété de KNDS.
Les informations qu'il contient ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées sans son accord préalable écrit de l'autorité émettrice.